



PREMIER FONDS NATIONAL DEREVENUS ALARMCAP

Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires

Je, Leonard Sudermann, chef de la direction de Premier fonds national de revenus AlarmCap , atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de Premier fonds national de revenus AlarmCap, (l'émetteur) pour l'exercice terminé le 30 juin 2007;
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour l'exercice visé par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents intermédiaires ainsi des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents intermédiaires.
4. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur; et
5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Le 10 août 2007

(Signé)
Leonard Sudermann
Chef de la direction